

MAIRIE

Castéra Lectourois



Gers

REGLEMENT DU CIMETIERE

de

CASTERA LECTOIROIS

mai 2012

SOMMAIRE

Article 1 :	Droit à sépulture	page 3
Article 2 :	Espaces	page 3
Article 3 :	Terrains communs	page 4
	- Emplacements	
	- Monuments	
	- Inhumation	
	- exhumation	
Article 4 :	Concessions	page 4
	- Acquisition	
	- Droits de concession	
	<u>Caveaux et pierres tombales</u>	page 5
	<u>Cavernes</u>	page 6
	<u>Columbarium</u>	page 7
Article 5 :	Renouvellement/ reprise des concessions	page 8
Article 6 :	Jardin du souvenir	page 8
Article 7 :	Caveau communal	page 9
	- Durées et tarifs	
	- Inhumation/exhumation	
Article 8 :	Ossuaire	page 9
Article 9 :	Travaux dans le cimetière	page 10
Article 10 :	Ordre public	page 10
Article 11 :	Dispositions générales - inhumations /exhumations	page 11

- **Le Maire de CASTERA LECTOIROIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu le code pénal, notamment les articles 225.17, 225.18

Vu la délibération du conseil municipal en date du 04 mai 2012

ARRETE

Article 1 - DROIT A SEPULTURE

.....

La sépulture dans le cimetière de CASTERA LECTOIROIS est due

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Castéra Lectourois, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant déjà une sépulture de famille ou y ayant droit (lien de parenté) et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2 : ESPACES

.....

Les terrains du cimetière comprennent

- 1 Les terrains communs (services ordinaires) affectés à la sépulture individuelle des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- 2 Les terrains affectés aux inhumations en concessions pour fondation de sépultures privées.
- 3 Un columbarium affecté au dépôt des urnes cinéraires en concession pour fondation de sépultures privées
- 4 Un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres
- 5 Un caveau communal
- 6 Un ossuaire

Les intervalles entre les tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par la municipalité : des sections seront réservées aux sépultures en terrain commun (pleine terre) d'autres seront réservées aux concessions pleines terre et une section sera prévue pour les sépultures bâties.

Article 3 : TERRAINS COMMUNS

EMPLACEMENTS :

Dans les parties du cimetière affectées aux sépultures communes, chaque inhumation se fera dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale, sans aucune distinction de culte ou de nationalité.

Les emplacements prévus à cet effet seront délimités au préalable par la commune.

La commune fournit, gratuitement, un emplacement individuel en pleine terre :

Longueur : 2.50m

Largeur : 1m

Distance entre les tombes : 0.40m

Profondeur : 1.70 minimum

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

MONUMENTS :

Aucun travail de maçonnerie souterraine n'est autorisé dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable ; les pierres tombales sont autorisées ainsi que les signes de culte, sans fondation ni scellement.

INHUMATION

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun.

EXHUMATION :

A l'expiration d'un délai de 10 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise de l'emplacement selon la procédure réglementaire.

Les terrains communs ne peuvent être concédés. Les restes mortels pourront toutefois être transférés dans un terrain concédé après exhumation.

Article 4 - CONCESSIONS

ACQUISITION

Des terrains, cavernes ou cases du columbarium peuvent être concédés dans le cimetière communal pour sépultures particulières.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Un même concessionnaire ne pourra acquérir qu'un seul emplacement.

DROITS DE CONCESSION

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Il est interdit de vendre ou rétrocéder à des tiers

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou acte notarié de donation entre parents ou alliés et après copie déposée en mairie.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux sans déclaration préalable à la mairie.

▪ **CAVEAUX ET PIERRES TOMBALES :**

EMPLACEMENTS :

Le choix de l'emplacement des concessions sera déterminé par la collectivité et en continuité dans une ligne.

Dès leur attribution, les concessions seront immédiatement délimitées aux quatre coins par 4 piquets posés en présence du maire (ou de son représentant) et du concessionnaire.

DUREES et TARIFS

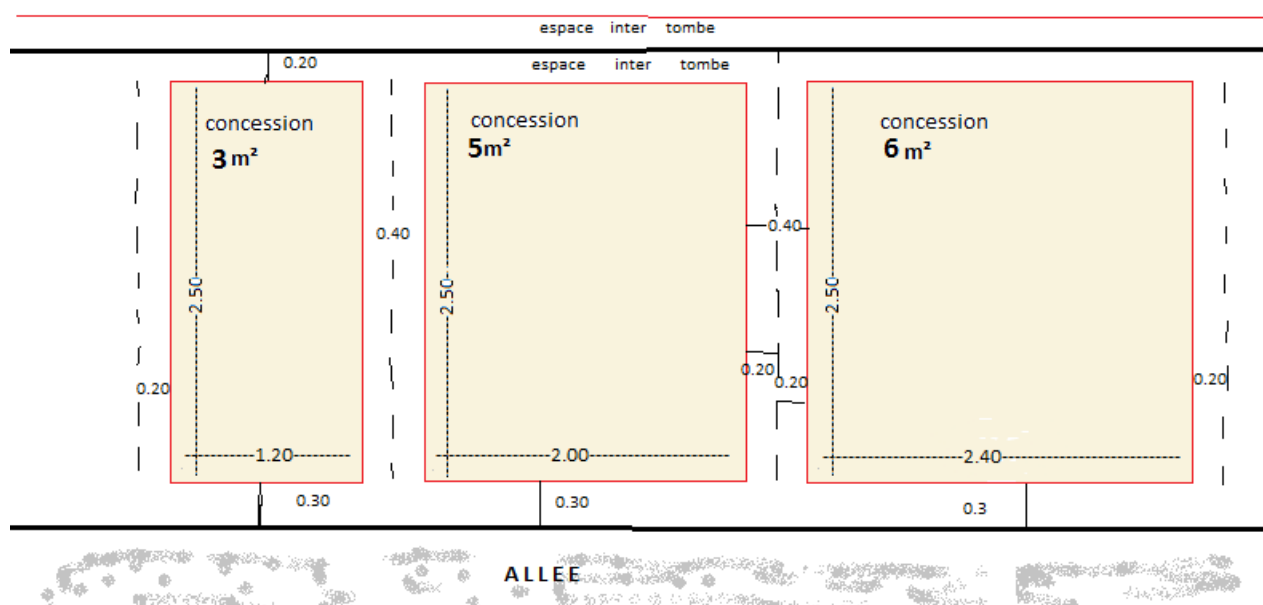
Les concessions de terrain dans le cimetière de Castéra Lectourois seront attribuées conformément au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal :

Les concessions de terrains pourront être acquises pour une durée :

- ◆ Trentenaire
- ◆ Perpétuelle

SUPERFICIES CONCEDEES

Les superficies concédées sont de 3m² (pleine terre), 5m² ou 6m²



MONUMENTS SUR TERRAINS CONCEDES

En terrain concédé, le concessionnaire respectera les consignes d'alignement données par l'autorité municipale et pourra ériger le monument de son choix.

Chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'une bordure en pierre ou ciment à l'exclusion de toute autre matière.

Le scellement des urnes sur les monuments est interdit.

TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Tout acquéreur d'une concession devra faire réaliser les travaux de construction du monument (caveau, entourage, ou pierre tombale) dans un délai de 1 an.

Concessions pleines terre : Peuvent recevoir plusieurs corps et être bâties ultérieurement.

ESPACES INTER TOMBE :

L'espace inter tombe autour de chaque terrain concédé devra obligatoirement être entouré d'un trottoir selon les normes suivantes :

- d'une largeur de 20 cm à la tête
- 30 cm au pied
- 20 cm de chaque côté

Les caveaux n'excéderont pas une hauteur de 2.00 m au faîtage (croix, stèle incluse).

ENTRETIEN

Les terrains ayant fait l'objet d'une concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Aucune plantation d'arbres ou arbustes ne pourra être réalisée sur la concession.

▪ CAVURNES

Des cavnres bâties sont concédées : petites cuves ciment (50 x 50) posées au sol et qui permettent aux familles de déposer des fleurs et des plaques.

Les travaux de construction des cavnres seront réalisés par la commune.

Les concessions de terrains pourront être acquises pour une durée :

EMPLACEMENTS :

Le choix de l'emplacement des cavnres sera déterminé par la collectivité .

DUREES et TARIFS

Les cavnres dans le cimetière de Castéra Lectourois seront attribuées conformément au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal :

Les cavurnes pourront être acquises pour une durée :

- ◆ Trentenaire
- ◆ Perpétuelle

▪ **COLUMBARIUM**

Le columbarium situé à proximité du jardin du souvenir est divisé en cases destinées à recevoir uniquement une ou plusieurs urnes cinéraires.

L'attribution des cases se fera selon l'ordre établi par le Maire

DUREES et TARIFS

Les cases du columbarium de Castéra Lectourois seront attribuées conformément au tarif en vigueur fixé par le conseil municipal :

Les cases du columbarium pourront être acquises pour une durée

- ◆ Trentenaire
- ◆ Perpétuelle

INHUMATION / EXHUMATION

Les dalles numérotées et fournies par la commune seront scellées hermétiquement après chaque inhumation.

Le dépôt d'une urne est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer, attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du columbarium sans autorisation du Maire
Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit :

- Pour une dispersion au jardin des souvenirs
- Pour un transfert dans une autre concession

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des cases, scellement et fixation des portes et plaques) se feront par l'entreprise des pompes funèbres choisie par la famille.

IDENTIFICATION

L'identification des personnes dont les cendres reposent dans une case pourra se faire par apposition d'une plaque normalisée fournie par la commune.

Les familles pourront déposer des fleurs sur les dalles prévues au droit du columbarium, mais aucune plaque ne pourra y être installée

Article 5 – RENOUELEMENT / REPRISE DES CONCESSIONS :

.....

Les concessions trentenaires (caveaux, tombes, cavurnes, columbarium) pourront être renouvelées ou transformées en concessions à perpétuité, en s'acquittant du droit en vigueur, à la demande du concessionnaire lui-même ou par l'un de ses ayant droit.

Passé le délai de deux ans à l'expiration de la durée de la concession celles qui n'auront pas été renouvelées seront reprises par la commune.

Les concessions perpétuelles réputées abandonnées seront reprises par la commune selon les procédures réglementaires.

Caveaux et tombes : Les restes mortels seront placés dans l'ossuaire.

La commune disposera librement des monuments et emblèmes religieux qui n'auront pas été enlevés par les familles, considérés alors comme abandonnés.

Cavurnes et columbarium : Les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes non réclamées par les familles seront détruites par la mairie.

Les emplacements repris seront affectés à de nouvelles concessions, selon les procédures réglementaires.

Article 6 - JARDIN DU SOUVENIR

DISPERSION DES CENDRES

Conformément à l'article 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées dans le jardin du souvenir

Cette cérémonie pourra s'effectuer en l'absence d'un représentant de la municipalité, mais devra obtenir une autorisation de dispersion délivrée par le Maire.

IDENTIFICATION

L'identification des personnes dont les cendres seront dispersées pourra se faire à la demande de la famille par apposition, sur la colonne du souvenir, d'une plaque normalisée fournie par la commune.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 7 - CAVEAU COMMUNAL

Le caveau communal comprend

- ❖ 3 emplacements pour inhumation provisoire
- ❖ 1 ossuaire recevant les restes mortels rassemblés dans un sac identifié et répertorié dans le registre en mairie.

DUREES et TARIFS

La durée maximale du dépôt de cercueil au dépositaire est fixée à 6 mois.

Au-delà de ce délai, les familles devront s'acquitter de frais de dépôt fixés par délibération du conseil municipal. Chaque mois entamé est dû.

Le délai maximum est fixé à deux ans :

- Du 6^{ème} au 12^{ème} mois : 15€/mois
- Du 13^{ème} au 18^{ème} mois : 30€/mois
- Du 19^{ème} au 24^{ème} mois : 50€/mois

INHUMATION /EXHUMATION

La sortie du dépositaire est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités.

Le corps admis au dépositaire doit être placé dans un cercueil hermétique si la durée est supérieure à 48 heures et muni d'une plaque d'identité.

Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau provisoire dans le délai de deux ans pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait fait l'objet d'une concession.

Les demandes de dépôt provisoire de corps dans le dépositaire doivent être signées par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées ci-après et à garantir à la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

Article 8 - OSSUAIRE

L'ossuaire recevra les restes des personnes inhumées

- dans les terrains non concédés au-delà de 10 ans.
- dans les terrains concédés pour 30 ans non renouvelés après le délai légal de deux ans.
- dans les concessions perpétuelles réputées abandonnées après reprise par la commune selon les procédures réglementaires.

Les reliquaires ou poches recevant les ossements seront étiquetés avec la mention de l'emplacement dont ils proviennent

Article 9 - TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

.....

AUTORISATIONS DE TRAVAUX

Les travaux de construction, réparation, terrassement, entretien de sépultures et monuments funéraires ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation d'exécution des travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ses ayants droit.

REALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation.

Les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits les dimanches, jours fériés et la semaine précédant la Toussaint, sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations et ne point gêner la circulation.

Les tas de gravats et de sable nécessaires aux constructions seront entreposés hors du cimetière pendant les travaux. Les gravats seront évacués sans délai, dès la fin du chantier vers une décharge par l'entreprise chargée des travaux.

Les mortiers devront être préparés dans un bac prévu à cet effet.

Aucun dépôt, même momentané, d'objets funéraires, de terre, de matériaux, revêtements et d'autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Les entreprises devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Le concessionnaire et le constructeur ne pourront, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existants aux abords de la construction.

Article 10 - ORDRE PUBLIC

.....

ACCES AU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public de façon permanente

Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque passage afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite

- Aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse

- A toute personne qui ne serait correctement vêtue ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.
- Il est expressément interdit :
 - d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
 - d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'arracher les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
 - de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
 - d'y jouer, boire et manger.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Entretien des sépultures.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

CIRCULATION

La circulation de tout véhicule est rigoureusement interdite dans le cimetière, à l'exception

- Des fourgons mortuaires
- Des véhicules strictement nécessaires à la réalisation des travaux
- Des voitures des personnes à mobilité réduite avérée.

La circulation des véhicules se fera à l'allure de l'homme au pas.

Les allées seront constamment laissées libres d'accès.

Article 11 - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS



Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration, délivrée après remise de l'acte de décès en Mairie
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Le prix des vacations funéraires est fixé par délibération du conseil municipal.

Fait à CASTERA LECTOIROIS le 04 mai 2012

Le Maire,

Guy VERDIER